

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

DELIBERATION

NOMENCLATURE PREFECTURE : **6.4 AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES**
OBJET : **DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2026**

Total :	56	L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vingt-sept novembre, s'est assemblé au théâtre Donald Cardwell - 1 avenue de Villiers à Draveil (91210) sous la Présidence de François DUROVRAY.
Présents :	35	Gabin ABENA ; Eric ADAM ; Eric BASSET ; Thierry BATTESTI ; Gilles CARBONNET ; Sylvie CARILLON ; Christophe CARRERE ; Thomas CHAZAL ; Céline CIEPLINSKI ; Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ; Arnaud DEGEN ; Dominique DEVERNOIS ; François DUROVRAY ; Christian FERRIER ; Annie FONTGARNAND ; Christine GARNIER ; Fabrice GAUDUFFE ; Joël GRUERE ; Faten HIDRI ; Anne-Marie JOURDANNEAU FORT ; Sandrine LAMIRE ; Nicole LAMOTH ; Jean-Claude- LE ROUX ; Jérôme MEUNIER ; Muriel MOISSON ; Françoise NICOLAS ; Pascal ODOT ; Christina PEDRI ; Sabine PELLON ; Régis PHILIPPE ; Richard PRIVAT ; Laurent ROUSSET ; Fouad SARI
Représentés :	11	Monique BAILLOT représentée par Joël GRUERE ; Gaëlle BOUGEROL représentée par Nicole LAMOTH ; Marie DELAROCHE représentée par Christine GARNIER ; Valérie DOLLFUS représentée par Muriel MOISSON ; Jocelyne FALCONNIER représentée par Gilles CARBONNET ; François GUIGNARD représenté par Christophe CARRERE ; Colette KOEBERLE représentée par Thomas CHAZAL ; Klerwi LANDRAU représentée par Sylvie CARILLON ; Georges PUJALS représenté par Arnaud DEGEN ; Danielle ROUSSEAU NUSBAUM représentée par Jean-Claude LE ROUX ; Aly SALL représenté par Françoise NICOLAS
Absents :	10	Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Sylvie DONCARLI ; Benjamin DONEKOGLU ; Nicolas DUPONT-AIGNAN ; Olivier CLODONG ; Marie-Hélène EUVRARD ; Bruno GALLIER ; Constant LEKIBY ; Valérie RAGOT

2025-099

SECRETAIRE DE SEANCE
Thomas CHAZAL

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, siége au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens www.telerecours.fr)
 Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à la date du 17/12/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2025

DELIBERATION

2025-099	DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2026
----------	---

VU la note explicative et de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2019-PREF-DRCL-410 du 25 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

CONSIDERANT le principe du repos légal des salariés le dimanche, constituant à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L. 3132-3 du code du travail),

CONSIDERANT que le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire,

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2015 susvisée a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical, notamment la dérogation dite « des dimanches du maire »,

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire à lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque activité de commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, dans la limite de cinq dimanches par an. L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales nouvelles comme la date limite de prise de l'arrêté, les consultations obligatoires préalables et la protection des salariés,

CONSIDERANT qu'au-delà de cinq dimanches et dans la limite de douze dimanches annuels la décision est soumise à l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.
Le nombre, la liste des dimanches et la nature des activités de commerces de détail concernés sont arrêtés avant le 31 décembre pour l'année précédente,

CONSIDERANT que la décision prise par l'organe délibérant de l'EPCI est réputée conforme et lie le Maire de la commune membre, qui ne pourra émettre un avis contraire,

CONSIDERANT que cette décision porte sur la nature des commerces de détail et non sur une enseigne en particulier. Elle s'applique ainsi à tous les commerces de la ville relevant de la même activité et n'est pas assujettie à une demande particulière d'un commerçant,

CONSIDERANT que dans ce cadre, un courrier en date du 18 juin 2025 a été adressé aux neuf communes de la Communauté d'Agglomération afin de connaître leurs intentions en matière de dérogation au repos dominical,

CONSIDERANT que les communes de Brunoy, Crosne, Draveil, ~~Quincy sous Senart et Vigneux sur~~ Seine ont retourné les demandes relatives à leur territoire en termes de dérogation au repos dominical supérieure à cinq dimanches dans l'année 2026. Celles-ci sont regroupées, et répertoriées par activité, dans le document de synthèse annexé à la présente note.

Le Bureau communautaire consulté,

La Commission Excellence environnementale, Aménagement, Tourisme, Projet de territoire, Développement économique, Mobilités et Travaux entendue,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
4 voix contre (C. CIEPLINSKI, C. CARRERE, E. BASSSET, F. GUIGNARD (pouvoir à C. CARRERE)

Article unique : REND un avis favorable sur les demandes de dérogations au repos dominical ci-annexées.

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#